

## 413.110

---

### **Art. 31** Attestation de fin de scolarité obligatoire

<sup>1</sup> A la fin de la 1<sup>re</sup> année d'études, chaque élève de 1<sup>re</sup> libérable de la scolarité obligatoire, selon l'article 14 de la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962, reçoit de la direction de l'établissement fréquenté une attestation de fin de scolarité.

<sup>2</sup> Le Département définit la forme et le contenu de cette attestation.

## 5 Maturité

### **Art. 32** Admission à la session d'examens de maturité

<sup>1</sup> Sont admis à cette session les candidats ayant suivi le collège comme élèves réguliers au moins pendant toute la dernière année. Le Département peut accorder des dérogations.

### **Art. 33** Disciplines d'examen \*

<sup>1</sup> Chaque année, l'Etat organise une session officielle des examens de maturité. Font l'objet d'un examen oral et écrit les disciplines suivantes:

- a) \* la langue I;
- b) \* la langue II;
- c) les mathématiques;
- d) l'option spécifique;
- e) \* la langue III.

### **Art. 34** Disciplines de maturité \*

<sup>1</sup> Sont prises en considération pour l'obtention de la maturité les disciplines suivantes: \*

- a) \* la langue I;
- b) \* la langue II;
- c) les mathématiques;
- d) l'option spécifique;
- e) \* la langue III;
- f) les arts;
- g) la biologie;

- h) la chimie;
- i) l'histoire;
- j) la géographie;
- k) l'option complémentaire;
- l) la philosophie;
- m) la physique;
- n) le travail de maturité tel que décrit à l'article 17.

**Art. 35** Calcul des notes de maturité

<sup>1</sup> Les notes dans les disciplines qui font l'objet d'un examen de maturité sont données sur la base de la moyenne annuelle de la 5<sup>e</sup> année (calculée au dixième de point) et des résultats obtenus aux examens de maturité (donnés par point ou demi-point). Ces deux éléments ont le même poids, soit 50 pour cent la note de l'année, 25 pour cent la note de l'examen écrit de maturité, 25 pour cent la note de l'examen oral de maturité. La note finale comptant pour la maturité est arrondie au point ou au demi-point.

<sup>2</sup> Lorsqu'il n'y a qu'une note d'examen (oral ou écrit), celle-ci a le même poids que la note de l'année.

<sup>3</sup> Dans les autres disciplines (art. 34), les notes sont données sur la base des résultats obtenus lors de la dernière année où la discipline est enseignée. La note est arrondie au point ou au demi-point.

<sup>4</sup> Les disciplines arts visuels et musique font l'objet d'une seule note de maturité, appelée arts. Celle-ci est calculée selon la part d'enseignement de chacune des disciplines. La note est arrondie au point ou au demi-point.

**Art. 36** Calcul de la note de maturité de l'option spécifique "Physique et applications des mathématiques"

<sup>1</sup> Pour le calcul de la note de maturité de la discipline "Applications des mathématiques", la note de l'année et la note de l'examen écrit de maturité ont le même poids. La note moyenne est arrondie au dixième.

<sup>2</sup> Dans les collèges francophones, pour le calcul de la note de maturité de la discipline "Physique", la note de l'année compte pour le 50 pour cent, l'examen écrit de maturité pour le 25 pour cent et l'examen oral de maturité pour le 25 pour cent. La note moyenne est arrondie au dixième.

<sup>3</sup> Dans le collège germanophone, pour le calcul de la note de maturité de la discipline "Physique", la note de l'année et la note de l'examen oral de maturité ont le même poids. La note moyenne est arrondie au dixième.

## 413.110

---

<sup>4</sup> La note finale de maturité de l'option spécifique "Physique et applications des mathématiques" est obtenue en calculant d'abord la moyenne pondérée des notes de maturité des deux disciplines selon leur part d'enseignement dans l'établissement, puis en arrondissant la moyenne pondérée au point ou au demi-point.

### **Art. 37**      Calcul de la note de maturité de l'option spécifique "Biologie et Chimie"

<sup>1</sup> Pour le calcul de la note de maturité de la discipline "Biologie", la note de l'année et la note de l'examen oral de maturité ont le même poids. La note moyenne est arrondie au dixième.

<sup>2</sup> Pour le calcul de la note de maturité de la discipline "Chimie", la note de l'année et la note de l'examen écrit de maturité ont le même poids. La note moyenne est arrondie au dixième.

<sup>3</sup> La note finale de maturité de l'option spécifique "Biologie et chimie" est obtenue en calculant d'abord la moyenne pondérée des notes de maturité des deux disciplines selon leur part d'enseignement dans l'établissement, puis en arrondissant la moyenne pondérée au point ou au demi-point.

### **Art. 38**      Moyens auxiliaires

<sup>1</sup> Le Département, sur proposition des recteurs, fixe les moyens auxiliaires dont l'utilisation est autorisée pendant les examens de maturité.

### **Art. 39**      Critères de réussite

<sup>1</sup> Le certificat de maturité est obtenu si pour l'ensemble des disciplines de maturité (art. 34) le double de la somme de tous les écarts inférieurs à la note 4.0 n'est pas supérieur à la somme simple de tous les écarts vers le haut par rapport à cette même note. \*

<sup>2</sup> Dans les 14 disciplines (art. 34), le candidat ne peut avoir plus de quatre notes inférieures à 4.0. \*

<sup>3</sup> La somme des points des disciplines du premier groupe (art. 21 al. 2) doit être de 20 points au moins.

### **Art. 40**      Abandon en cours de session

<sup>1</sup> Le candidat qui se retire en cours de session est considéré comme ayant échoué à l'examen de maturité. Les cas particuliers sont réservés.

**Art. 41** Conditions de répétition des examens de maturité

<sup>1</sup> Un candidat qui a échoué, selon les articles 39 et 40 du présent règlement ne peut être admis une seconde fois aux examens, dans la même école ou dans une autre, que lorsqu'il a répété l'enseignement de toute la dernière année scolaire. Cependant, les notes 5 ou plus, obtenues dans les disciplines ne faisant pas l'objet d'un examen lors de la session officielle de maturité lui sont acquises. Il est dispensé de suivre les cours dans les disciplines concernées.

<sup>2</sup> La note du travail de maturité obtenue par le candidat pendant l'année où il a échoué lui reste acquise.

<sup>3</sup> Le candidat qui redouble peut demander de refaire un examen dans deux disciplines dont l'enseignement a pris fin avant la cinquième année, pour autant que la note obtenue soit inférieure à 4.0. Le résultat de cet examen est retenu comme note finale de cette discipline.

<sup>4</sup> Le travail de maturité peut être une des deux disciplines prévues à l'alinéa 3. Le candidat peut, s'il le désire, exécuter un nouveau travail de maturité selon les directives prévues par le Département.

<sup>5</sup> Il doit déposer une nouvelle demande d'admission à la session officielle d'examens.

<sup>6</sup> Deux tentatives d'obtention du certificat sont autorisées.

**Art. 42** Experts

<sup>1</sup> Les examens ont lieu avec la collaboration des membres de la Commission de l'enseignement secondaire (ci-après: Commission) et d'experts désignés par le Département.

<sup>2</sup> La mission de l'expert consiste à apprécier l'étendue des connaissances des candidats, la manière de saisir les problèmes posés et d'en présenter les solutions. Il veille également au respect des dispositions formelles édictées par le Département et contrôle que la plus grande équité prévale dans la manière d'interroger, de corriger, de noter la valeur des prestations orales et des travaux écrits. L'expert fixe la note sur proposition du professeur et il est tenu au secret de fonction.

**Art. 43** Compétences de la Commission

<sup>1</sup> Au terme de la session, la Commission est seule compétente pour traiter des cas limites et modifier une note fixée par un expert. Elle prend sa décision sur la base d'une appréciation globale présentée par le recteur.

## 413.110

---

<sup>2</sup> Dans le cas d'une demande de reconsidération des résultats, la Commission donne son préavis au chef du Département après avoir consulté le recteur, les experts et les professeurs concernés.

### **Art. 44** Fraude

<sup>1</sup> Toute fraude est passible de sanction et entraîne l'intervention du surveillant ou de l'expert. Tant que la sanction n'est pas prononcée, le candidat poursuit l'examen.

<sup>2</sup> Dans tous les cas de fraude, le surveillant ou l'expert adresse un rapport écrit à la direction de l'établissement. Celle-ci transmet immédiatement le rapport accompagné de son préavis au président de la Commission cantonale de l'enseignement secondaire. Cette dernière fixe la sanction qui peut aller de l'exclusion de la session d'examens à la perte de tout droit de se présenter aux examens de maturité dans un collège valaisan. \*

<sup>3</sup> Pendant les examens écrits, il est interdit aux candidats de communiquer entre eux et de quitter la salle sauf autorisation.

<sup>4</sup> Les dispositions du présent article sont expressément communiquées aux candidats avant la session.

## **6 Dispositions transitoires et finales**

### **Art. 45** Refus du certificat de maturité au terme de la session d'examens de juin 2011 respectivement juin 2012 dans le Haut-Valais \*

<sup>1</sup> L'élève auquel le certificat de maturité est refusé pour la première fois au terme de la session d'examens de maturité de 2011, respectivement 2012, peut choisir, soit de se représenter à la session exceptionnelle d'examens organisée en septembre 2011 respectivement 2012, soit de répéter la cinquième année d'études durant l'année scolaire 2011-2012 respectivement 2012-2013. Le choix de l'une des possibilités exclut l'autre. \*

<sup>2</sup> Les examens de la session exceptionnelle telle que prévue à l'alinéa 1 et les conditions d'obtention du certificat de maturité sont régis par le règlement concernant les études gymnasiales et les examens de maturité dans le canton du Valais du 10 avril 2002 concernant les examens de maturité dans le canton du Valais. L'élève qui n'obtient pas le certificat de maturité au terme de cette session est en échec définitif.

<sup>3</sup> L'élève qui choisit de répéter la cinquième année d'études se présente à la session d'examens de maturité 2012 respectivement 2013. Les conditions auxquelles est soumise la répétition et la réussite de cette cinquième année sont celles prévues par le règlement concernant les études gymnasiales et les examens de maturité dans le canton du Valais du 10 juin 2009. En outre: \*

- a) l'élève sera examiné lors des examens finaux sur la matière de la quatrième année qu'il a fréquentée et sur la cinquième année redoublée;
- b) \* l'élève peut demander de refaire un examen dans l'une des disciplines dont l'enseignement a pris fin avant la 5<sup>e</sup> année, pour autant que la note obtenue soit inférieure à 4.0. Le résultat de cet examen est retenu comme note de maturité pour cette discipline.

#### **Art. 46** Voies et procédure de recours

<sup>1</sup> Les décisions du Département, fondées sur le présent règlement, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, dans les 30 jours dès leur notification.

<sup>2</sup> La procédure de recours est régie par la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

<sup>3</sup> Peuvent notamment faire l'objet d'un recours, les décisions concernant:

- a) l'admission à l'examen de maturité;
- b) les sanctions en cas de fraude;
- c) le refus du certificat de maturité.

#### **Art. 47** Entrée en vigueur - Abrogation

<sup>1</sup> Le présent règlement est publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur avec effet rétroactif au début de l'année scolaire 2008-2009. Il s'applique:

- a) aux élèves rentrés en première et deuxième année d'études des collèges francophones au début de l'année scolaire 2008-2009;
- b) aux élèves rentrés en première année d'études du collège germanophone au début de l'année scolaire 2008-2009;
- c) aux élèves qui, notamment suite au redoublement d'une année d'études, ne sont plus régis par le règlement du 10 avril 2002.

<sup>2</sup> L'article 29 du présent règlement n'est pas applicable aux élèves fréquentant la 1<sup>er</sup> et la 2<sup>e</sup> année d'études en 2008-2009 et qui seront en situation d'échec en juin 2009.

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
10.06.2009	01.09.2008	Acte législatif	première version	BO/Abl. 36/2009
16.02.2011	01.09.2010	Art. 45	titre modifié	BO/Abl. 8/2011
16.02.2011	01.09.2010	Art. 45 al. 1	modifié	BO/Abl. 8/2011
16.02.2011	01.09.2010	Art. 45 al. 3	modifié	BO/Abl. 8/2011
08.02.2017	01.08.2017	Art. 6 al. 1	modifié	BO/Abl. 7/2017
08.02.2017	01.08.2017	Art. 12 al. 1, a), 1.	modifié	BO/Abl. 7/2017
08.02.2017	01.08.2017	Art. 12 al. 1, a), 2.	modifié	BO/Abl. 7/2017
08.02.2017	01.08.2017	Art. 12 al. 1, a), 3.	modifié	BO/Abl. 7/2017
08.02.2017	01.08.2017	Art. 12 al. 2	modifié	BO/Abl. 7/2017
08.02.2017	01.08.2017	Art. 17 al. 4	modifié	BO/Abl. 7/2017
08.02.2017	01.08.2017	Art. 21 al. 2, a)	modifié	BO/Abl. 7/2017
08.02.2017	01.08.2017	Art. 21 al. 2, b)	modifié	BO/Abl. 7/2017
08.02.2017	01.08.2017	Art. 21 al. 2, c)	modifié	BO/Abl. 7/2017
08.02.2017	01.08.2017	Art. 21 al. 4	abrogé	BO/Abl. 7/2017
08.02.2017	01.08.2017	Art. 25 al. 1	modifié	BO/Abl. 7/2017
08.02.2017	01.08.2017	Art. 25 al. 2	modifié	BO/Abl. 7/2017
08.02.2017	01.08.2017	Art. 29 al. 1	modifié	BO/Abl. 7/2017
08.02.2017	01.08.2017	Art. 29 al. 2	introduit	BO/Abl. 7/2017
08.02.2017	01.08.2017	Art. 30 al. 1	modifié	BO/Abl. 7/2017
08.02.2017	01.08.2017	Art. 33	titre modifié	BO/Abl. 7/2017
08.02.2017	01.08.2017	Art. 33 al. 1, a)	modifié	BO/Abl. 7/2017
08.02.2017	01.08.2017	Art. 33 al. 1, b)	modifié	BO/Abl. 7/2017
08.02.2017	01.08.2017	Art. 33 al. 1, e)	modifié	BO/Abl. 7/2017
08.02.2017	01.08.2017	Art. 34	titre modifié	BO/Abl. 7/2017
08.02.2017	01.08.2017	Art. 34 al. 1	modifié	BO/Abl. 7/2017
08.02.2017	01.08.2017	Art. 34 al. 1, a)	modifié	BO/Abl. 7/2017
08.02.2017	01.08.2017	Art. 34 al. 1, b)	modifié	BO/Abl. 7/2017
08.02.2017	01.08.2017	Art. 34 al. 1, e)	modifié	BO/Abl. 7/2017
08.02.2017	01.08.2017	Art. 39 al. 1	modifié	BO/Abl. 7/2017
08.02.2017	01.08.2017	Art. 39 al. 2	modifié	BO/Abl. 7/2017
08.02.2017	01.08.2017	Art. 44 al. 2	modifié	BO/Abl. 7/2017
08.02.2017	01.08.2017	Art. 45 al. 3, b)	modifié	BO/Abl. 7/2017

### Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	10.06.2009	01.09.2008	première version	BO/Abl. 36/2009
Art. 6 al. 1	08.02.2017	01.08.2017	modifié	BO/Abl. 7/2017
Art. 12 al. 1, a), 1.	08.02.2017	01.08.2017	modifié	BO/Abl. 7/2017
Art. 12 al. 1, a), 2.	08.02.2017	01.08.2017	modifié	BO/Abl. 7/2017
Art. 12 al. 1, a), 3.	08.02.2017	01.08.2017	modifié	BO/Abl. 7/2017
Art. 12 al. 2	08.02.2017	01.08.2017	modifié	BO/Abl. 7/2017
Art. 17 al. 4	08.02.2017	01.08.2017	modifié	BO/Abl. 7/2017
Art. 21 al. 2, a)	08.02.2017	01.08.2017	modifié	BO/Abl. 7/2017
Art. 21 al. 2, b)	08.02.2017	01.08.2017	modifié	BO/Abl. 7/2017
Art. 21 al. 2, c)	08.02.2017	01.08.2017	modifié	BO/Abl. 7/2017
Art. 21 al. 4	08.02.2017	01.08.2017	abrogé	BO/Abl. 7/2017
Art. 25 al. 1	08.02.2017	01.08.2017	modifié	BO/Abl. 7/2017
Art. 25 al. 2	08.02.2017	01.08.2017	modifié	BO/Abl. 7/2017
Art. 29 al. 1	08.02.2017	01.08.2017	modifié	BO/Abl. 7/2017
Art. 29 al. 2	08.02.2017	01.08.2017	introduit	BO/Abl. 7/2017
Art. 30 al. 1	08.02.2017	01.08.2017	modifié	BO/Abl. 7/2017
Art. 33	08.02.2017	01.08.2017	titre modifié	BO/Abl. 7/2017
Art. 33 al. 1, a)	08.02.2017	01.08.2017	modifié	BO/Abl. 7/2017
Art. 33 al. 1, b)	08.02.2017	01.08.2017	modifié	BO/Abl. 7/2017
Art. 33 al. 1, e)	08.02.2017	01.08.2017	modifié	BO/Abl. 7/2017
Art. 34	08.02.2017	01.08.2017	titre modifié	BO/Abl. 7/2017
Art. 34 al. 1	08.02.2017	01.08.2017	modifié	BO/Abl. 7/2017
Art. 34 al. 1, a)	08.02.2017	01.08.2017	modifié	BO/Abl. 7/2017
Art. 34 al. 1, b)	08.02.2017	01.08.2017	modifié	BO/Abl. 7/2017
Art. 34 al. 1, e)	08.02.2017	01.08.2017	modifié	BO/Abl. 7/2017
Art. 39 al. 1	08.02.2017	01.08.2017	modifié	BO/Abl. 7/2017
Art. 39 al. 2	08.02.2017	01.08.2017	modifié	BO/Abl. 7/2017
Art. 44 al. 2	08.02.2017	01.08.2017	modifié	BO/Abl. 7/2017
Art. 45	16.02.2011	01.09.2010	titre modifié	BO/Abl. 8/2011
Art. 45 al. 1	16.02.2011	01.09.2010	modifié	BO/Abl. 8/2011
Art. 45 al. 3	16.02.2011	01.09.2010	modifié	BO/Abl. 8/2011
Art. 45 al. 3, b)	08.02.2017	01.08.2017	modifié	BO/Abl. 7/2017